



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE COMMERCE

07 -08- 2015

NIVEL Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0884.338.805

Dénomination

(en entier) : **LE PARC DE LA CENSE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Drève d'Argenteuil, 12 1410 Waterloo

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : ACTE RECTIFICATIF A L'ACTE DU 05 JANVIER 2015 CONCERNANT LA
SCISSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « RESIDENCE
ATHENA »**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "LE PARC DE LA CENSE", ayant son siège social à 1410 Waterloo, Drève d'Argenteuil, 12, inscrite au registre des personnes morales (Nivelles) sous le numéro 0884.338.805, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le quinze juillet deux mil quinze, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix l'unique résolution suivante :

Rectificatif au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "LE PARC DE LA CENSE", reçu par le notaire Olivier de Clippele, à Bruxelles, le 05 janvier 2015

L'assemblée décide d'apporter les rectifications suivantes aux troisième, quatrième, cinquième et septième résolutions du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "LE PARC DE LA CENSE", reçu par le notaire Olivier de Clippele, à Bruxelles, le 05 janvier 2015, publié à l'annexe au Moniteur belge le 10 février 2015 sous le numéro 22400, étant entendu :

*que les rectifications apportées prennent effet rétroactivement à la date de l'acte précité ; et

* que toutes les autres décisions et mentions reprises audit acte de scission partielle restent inchangés :

Troisième résolution : scission – au point b

« b) La valeur de la totalité de l'apport de trois cent soixante-huit mille neuf cent soixante-cinq euros (368.965,00 €) donnera lieu à une augmentation de capital dans le chef de la société bénéficiaire :

-LE PARC DE LA CENSE de soixante mille sept cent quatre-vingt-un euros vingt-six cent (60.781,26 €) et sera rémunéré par deux cent trente-et-une (231) parts sociales nouvelles entièrement libérées, sans mention de valeur nominale en échange des actions de la société scindée.

-RESIDENCE LE POINT DU JOUR de sept mille trois cent quatre-vingt-neuf euros septante-quatre cent (7.389,74 €) et sera rémunéré par trois cent neuf (309) actions nouvelles entièrement libérées, sans mention de valeur nominale, en échange des actions de la société scindée. (...)»

Quatrième résolution : Description de l'apport - au point 4

« 4. Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la scission – augmentation de capital

Conformément au projet de scission précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable :

1. l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que :

1.1. Elle décide d'augmenter le capital social de la présente société de soixante mille sept cent quatre-vingt-un euros vingt-six cent (60.781,26 €), pour le porter de deux cent mille euros (200.000,00 €) à deux cent soixante mille sept cent quatre-vingt-un euros vingt-six cent (260.781,26 €). (...) »

Cinquième résolution : Modification des statuts

« En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, à savoir :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Modification du texte de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital résultant de la scission et en conséquence remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à deux cent soixante mille sept cent quatre-vingt-un euros vingt-six cent (260.781,26 €), représenté par mille deux cent trente-et-une (1.231) parts sociales, ayant toutes droit de vote, sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. »

Ajout d'un article 5bis :

« Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à deux cent mille euros (200.000,00 €) représenté par mille (1.000) parts sociales, ayant toutes droit de vote, sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées.

Lors de l'assemblée générale du 5 janvier 2015, tenue devant le notaire associé Olivier de Clippele, à Bruxelles, et suite à l'assemblée générale du 15 juillet 2015 tenue devant le notaire associé Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, à Bruxelles le capital social a été augmenté à concurrence de soixante mille sept cent quatre-vingt-un euros vingt-six cent (60.781,26 €), pour le porter à deux cent soixante mille sept cent quatre-vingt-un euros vingt-six cent (260.781,26 €) par la création de deux cent trente-et-une (231) parts sociales nouvelles. »

Septième résolution : Coordination des statuts -- article 5 et 5bis

Article 5.

Le capital social est fixé à deux cent soixante mille sept cent quatre-vingt-un euros vingt-six cent (260.781,26 €), représenté par mille deux cent trente-et-une (1.231) parts sociales, ayant toutes droit de vote, sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées.

Article 5bis.

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à deux cent mille euros (200.000,00 €) représenté par mille (1.000) parts sociales, ayant toutes droit de vote, sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées.

Lors de l'assemblée générale du 5 janvier 2015, tenue devant le notaire associé Olivier de Clippele, à Bruxelles, et suite à l'assemblée générale du 15 juillet 2015 tenue devant le notaire associé Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, à Bruxelles le capital social a été augmenté à concurrence de soixante mille sept cent quatre-vingt-un euros vingt-six cent (60.781,26 €), pour le porter à deux cent soixante mille sept cent quatre-vingt-un euros vingt-six cent (260.781,26 €) par la création de deux cent trente-et-une (231) parts sociales nouvelles.

Huitième résolution

L'assemblée constate que l'actionnariat de la société est composé comme suit à la suite de la présente assemblée :

1/ La société privée à responsabilité limitée « LNA Belgique » , précitée, est propriétaire de trois mille deux cent douze parts sociales en pleine propriété : 1.229

2/ La société anonyme de droit français « LE NOBLE AGE » , précitée, est propriétaire d'une part sociale en pleine propriété : 1

3/ Monsieur Willy SIRET, domicilié à 44100 Nantes (France) avenue Bonnet, 1, est propriétaire d'une part sociale en pleine propriété : 1

Ensemble, les mille deux cent trente et une (1.231) parts sociales représentant l'intégralité du capital social : 1.231

Délégation de pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil de gérance, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée.

- au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant réception des relations d'enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, l'acte ayant été déposé au bureau d'enregistrement compétent le 29 juillet 2015.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.